

Procès verbal

Le mardi 05 décembre 2023 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 23 novembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe MARTIN.

Secrétaire de la séance : Monsieur David FOLCHER

Présents : Monsieur Philippe MARTIN, Monsieur David FOLCHER, Monsieur Joseph BOIRAL, Monsieur Lionel RESSOUCHE, Monsieur Paul CLAVEL, Madame Sophie VIEILLEDENT, Monsieur Raymond LAFARGE, Monsieur Christian LOUBAT, Madame Rachel OLLIVIER, Monsieur Yannick PERRIER, Madame Emilie BENOIT

Représentés : Monsieur Philippe BOULET représenté par Monsieur David FOLCHER, Madame Sylvie LIEVENS représentée par Monsieur Lionel RESSOUCHE, Madame Laure TUFFERY représentée par Monsieur Yannick PERRIER

Absents et excusés : Monsieur François CHABALIER

Ordre du jour :

Quotas d'avancement de grades

Prime pouvoir d'achat

Participation au dispositif "Déclic" de la Comcom. Cœur de Lozère.

Modification des statuts de la "Comcom Cœur de Lozère concernant le PAH.

Zone d'accélération des ENR.

Questions diverses :

Recensement.

Informations ENR

Délibérations du conseil :

Participation au dispositif DECLIC (N° DE_032_2023)

Mis en œuvre par le CIAS Cœur de Lozère, le dispositif DECLIC a pour objectif l'initiation et la promotion de la pratique sportive et culturelle pour tous les enfants inscrits en classe de CE1-CE2 au sein d'une école du territoire intercommunal Cœur de Lozère. L'objectif du CIAS est d'inciter l'enfant à rejoindre les clubs et autres structures susceptible de l'accueil sans pour autant générer un engagement trop contraignant pour lui.

Le CIAS, porteur du dispositif, a ratifié un projet de convention avec chacune des communes membres du territoire intercommunal Cœur de Lozère afin de procéder à la répartition financière entre les communes. Cette répartition financière entre les communes est fonction du nombre d'enfants adhérent au dispositif.

Pour l'année scolaire 2022/2023, il a été dénombré 4 dossiers d'enfants pour un montant de subvention résiduel à la charge de la ville de 1 080 euros.

Délibération : adoptée

Taux de promotions relatif aux avancements de grade (N° DE_033_2023)

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la saisine du Comité social territorial du 14/12/2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le

nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

Filière technique Adjoint technique catégorie C adjoint principal de 2ème classe taux à appliquer 100%.

Conditions requises : l'agent doit être titulaire d'un examen professionnel

Délibération : adoptée

Assurance statutaire du personnel communal (N° DE_034_2023)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les obligations statutaires en matière d'assurance maladie et accident de travail envers le personnel communal, telles qu'elles sont définies par la loi n° 84-53 du 6 janvier 1984, pour le personnel titulaire et par le décret n° 88-145 du 16 février 1988 pour les agents non titulaires.

Il met ainsi en avant le coût financier que devrait supporter le budget de la collectivité en cas d'absentéisme important ou d'accident de travail grave et de décès.

L'adhésion à un contrat d'assurance nécessite, la mise en place d'une procédure de mise en concurrence comme l'exige la nouvelle réglementation des marchés publics. Aussi, à la suite de la procédure lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Lozère, pour le compte des collectivités adhérentes, le groupement DIOT SIACI/GROUPAMA D'OC a été retenu. Un contrat groupe à adhésion facultative a donc été signé entre DIOT SIACI/GROUPAMA D'OC et le CDG.

En effet, comme le prévoit le 5ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n° 2007-209 du 19/02/2007) : *"les CDG peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires"*.

Le Maire propose :

- d'adhérer au contrat groupe souscrit par le CDG à compter du 1er janvier 2024 et ce pour une durée de quatre ans.

Pour le personnel affilié à la CNRACL : taux global de 8.52% frais du CDG inclus

Pour le personnel IRCANTEC : taux global de 1.06% frais du CDG inclus.

Délibération : adoptée

Prime exceptionnelle du Pouvoir d'Achat (N° DE_035_2023)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider d'instaurer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité et pour des montants n'excédant pas les plafonds fixés par décret.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles.

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 14/12/2023

Délibération : adoptée

Recensement de la Population (N° DE_036_2023)

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le recensement de population 2024 aura lieu pour Balsièges en janvier et février 2024.

Compte tenu du nombre de logements à recenser, la commune est divisée en deux districts. Elle doit donc faire appel à deux agents recenseurs pour la collecte des documents chez les habitants et fixer leurs conditions de recrutement.

Délibération : adoptée

Pays d'Art et d'Histoire, modification du portage. (N° DE_037_2023)

Le Maire présente au Conseil ,

La nécessité de renouveler la convention que la commune avait avec "Pays d'art et d'Histoire Mende & Lot en Gévaudan". Le cadre juridique de label ayant évolué depuis sa création, seule une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut dorénavant être porteur du label.

Au vu des derniers échanges en assemblée générale du 20 avril dernier, il a été rappelé que le territoire labellisé couvre 4 communautés de communes dont une seule en intégralité "Cœur de Lozère".

Par délibération du 18 octobre 2023, la communauté de communes "Cœur de Lozère" a validé la modification de ses statuts et ainsi intégré *"l'adhésion au dispositif Pays d'Art et d'Histoire à l'échelle du territoire communautaire, et portage de la démarche en partenariat avec l'ensemble des collectivités et du périmètre labellisé."*

Le Conseil à l'unanimité :

- **VALIDE** la modification des statuts de la Communauté de Communes pour intégrer le Pays d'Art et d'Histoire.

Délibération : adoptée